

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 03 DECEMBRE 2018
N°86/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE TROIS DECEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 23 novembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

PRESENTS : E. BARET, J.L. CATTANI, S. CHABANY, C. DIBON, F. DIETRICH, E. DUCES, J.M. GRENIER, S. KOENIG, N. LEGROS, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

PROCURATIONS : G. CAILLAT à D. SANCHEZ, J. CHAÏB à F. DIETRICH, D. MANTONNIER à T. PROCACCI, B. ZANNI à E. DUCES

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Nicole LEGROS est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE EMPLOI ET INSERTION A
GRENOBLE-ALPES-METROPOLE**

Face à la hausse du nombre de demandeurs d'emploi, les collectivités territoriales et la Métropole se sont fortement mobilisées au fil des années pour apporter des moyens complémentaires à ceux déployés par l'Etat.

Ces moyens ont été principalement orientés vers les demandeurs d'emploi qui avaient le plus besoin d'un accompagnement renforcé, car les plus éloignés de l'emploi. Les missions locales pour les jeunes de moins de 26 ans, ou les maisons de l'emploi pour les plus de 26 ans ont ainsi accompagné plusieurs dizaines de milliers de personnes au cours des années passées.

Toutefois ce service est inégal sur le territoire de la métropole et son avenir incertain. En effet, des communes ont fait le choix de ne pas ou très peu intervenir dans ce champ de compétence, d'autres ont décidé de diminuer voir de suspendre complètement leur intervention mettant en péril les outils territoriaux concernés.

Le transfert de cette compétence a pour objectif d'offrir à la Métropole les moyens juridiques et politiques d'intervenir pour allouer des moyens complémentaires aux territoires grâce à un abondement volontariste du budget métropolitain, avec une assise permettant d'engager plus aisément des discussions avec l'Etat, la Région et le Département.

Il appartiendra à la CLECT de se prononcer en 2019 sur les modalités financières du transfert.

Toutefois, les principes suivants ont été avancés :

- Une contribution attendue de l'ensemble des communes
- Une prise en compte de l'effort historique des communes les plus interventionnistes avec une réduction progressive de la charge transférée pour ces communes.

La politique métropolitaine de l'emploi et l'insertion qui pourrait être menée à l'issue du transfert serait organisée autour de 3 axes :

- Une politique équitable :
 - Maintien du niveau de service actuel dans les missions locales et les maisons de l'emploi
 - Développement d'une couverture territoriale là où elle est insuffisante ou peu accessible par un abondement du budget de la politique métropolitaine de l'emploi et l'insertion.
- Une politique fédératrice qui assure un niveau de représentation stratégique de l'ensemble du territoire et de ses acteurs auprès de l'Etat, la Région et du Département, tout en laissant une vraie place aux élus communaux notamment dans les conseils d'administration des maisons de l'emploi et des missions locales.
- Une politique pérenne qui assure la continuité de service, même en cas de désengagement financier des partenaires.

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence emploi-insertion.

Il s'agit pour les communes de se positionner à leur tour.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

ou

- la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (J.B. GRENIER - N. MOLLARD - B. PERRIER - M. RIOU)

APPROUVE le transfert de la compétence emploi et insertion à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019

Envoyé en préfecture le 10/12/2018

Reçu en préfecture le 10/12/2018

Affiché le 10/12/18

SLO

ID : 038-213800717-20181203-D181203_2-DE

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 7 décembre 2018.

Le maire,
Francis DIETRICH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture
et de sa publication ou notification



Envoyé en préfecture le 10/12/2018

Reçu en préfecture le 10/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 038-213800717-20181203-D181203__2-DE

